

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Impôt sur les spectacles

Allègement de la taxation des appareils de jeux automatiques

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 25

Les exploitants d'appareils de jeux automatiques sont désormais soumis à une taxe forfaitaire de 5 € par an et par appareil. Corrélativement, les dispositions de droit commun relatives à l'impôt sur les spectacles ne leur sont plus applicables.

À défaut de mesure particulière dans le texte, ces nouvelles dispositions s'appliquent à la taxe due à compter du 1^{er} janvier 2007.

RÉGIME ACTUEL

457. Les appareils automatiques définis comme étant ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt sont soumis à l'impôt sur les spectacles (CGI, art. 1599 et s.).

Sont toutefois exclus de cet impôt les appareils munis d'écouteurs individuels installés dans les salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation.

458. Il en résulte l'application d'une taxe annuelle due par l'exploitant de l'appareil qui est défini comme celui qui en assure l'entretien, qui encaisse la totalité des recettes et qui enregistre les bénéfices ou les pertes.

Le montant la taxe, variable selon la population des communes dans lesquelles ils sont installés, s'applique par an et par appareil (V. tableau ci-contre).

Tarif de l'impôt sur les spectacles en fonction de la taille des communes

Dans les communes de :	Taxe annuelle par appareil
Jusqu'à 1 000 habitants	16 €
De 1 001 à 10 000 habitants	31 €
De 10 001 à 50 000 habitants	61 €
Plus de 50 000 habitants	96 €

459. Les conseils municipaux peuvent affecter ce montant de coefficients s'élevant de 2 à 4, en distinguant les petits jeux d'adresse, à dispositifs purement mécaniques, et les jeux pour enfants, des autres divertissements.

460. Enfin, le cas des fêtes foraines est traité à part avec une taxation au prorata de la durée d'exploitation et au tarif de la commune où a lieu l'activité.

RÉGIME NOUVEAU

461. Il est institué une nouvelle **taxe forfaitaire d'un montant unique pour tous les appareils de jeux automatiques fixé à 5 € par an et par appareil qui se substitue à l'impôt sur les spectacles** (CGI, art. 613 ter à 613 duodecimes nouveaux).

462. Entrée en vigueur - À défaut de mesure particulière dans le texte, ces nouvelles dispositions s'appliquent à la taxe due à compter du 1^{er} janvier 2007.

Champ d'application

463. Le champ d'application de cette nouvelle taxe est le même que celui de l'impôt qu'elle remplace. Sont donc visés, les appareils automatiques définis comme auparavant comme ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt (CGI, art. 613 ter, al. 1 nouveau).

Sont visés par ces dispositions, les appareils qui permettent ou leurs usagers de jouer (baby-foot, billards, fléchettes...), ou leur procurent

un autre divertissement qui peut être un spectacle ou l'audition de musiques (flippers, juke boxes...). Sont en revanche exclus, les jeux d'argent qui peuvent procurer des gains aux joueurs, ces derniers ne pouvant être installés que dans les casinos, lesquels sont soumis à une réglementation particulière.

Toutefois, comme dans l'ancien dispositif, les appareils munis d'écouteurs individuels installés dans les salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation sont expressément exclus du champ d'application de la nouvelle taxe (CGI, art. 613 ter, al. 2 nouveau).

Redevables

464. Le redevable de la taxe est, comme dans l'ancien dispositif, **l'exploitant des appareils automatiques** à savoir celui qui en assure l'entretien, qui encaisse la totalité des recettes et qui enregistre les bénéfices ou les pertes.

Ainsi, la taxe sera payée et déclarée selon les cas :

– par l'établissement non destiné exclusivement au divertissement du public (débit de boissons par exemple) lors

de la première mise en service de l'appareil et dans le cadre du renouvellement annuel s'il exploite directement l'appareil,

– par l'exploitant-placier lors de la première installation des jeux dans un établissement s'il en assure lui-même l'entretien et encaisse la totalité des recettes (CGI, art. 613 undecies nouveau),

– par les exploitants soumis au régime des activités ambulantes et ayant pour activité exclusive la tenue d'établissements destinés au divertissement du public (forains) lors de la première fête où commence l'exploitation de l'appareil et chaque année dans le cadre du renouvellement.

Un modèle de déclaration sera fixé par arrêté. À cet égard, le nouveau dispositif prévoit expressément que les appareils automatiques mis en service à partir du 1^{er} juillet 1987 doivent être munis d'un compteur de recettes dont les caractéristiques et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté (CGI, art. 613 septies nouveau).

Tarif unique

465. Le tarif d'imposition des appareils automatiques est fixé uniformément à **5 € par appareil et par an** (CGI, art. 613 quater nouveau).

Cette nouvelle taxe ne prend donc désormais plus en compte le lieu et sa densité de population dans lequel se trouve l'appareil pour la fixation du montant applicable.

En outre, les conseils municipaux ne peuvent pas affecter ce montant de coefficients en distinguant les petits jeux d'adresse, à dispositifs purement mécaniques, et les jeux pour enfants, des autres divertissements (V. n° 459).

466. Le tarif applicable aux appareils automatiques exploités pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines par des personnes soumises au régime des activités ambulantes n'est plus différencié en fonction de la durée de l'exploitation (V. n° 460).

Obligations

467. Les exploitants d'appareils automatiques doivent lors de la première installation, **vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements ou vingt-quatre heures avant l'ouverture au public de la fête foraine** selon le cas, en faire la déclaration au service de l'administration des douanes et droits indirects le plus proche du lieu d'exploitation des appareils (CGI, art. 613 octies nouveau).

468. Exploitants ayant la qualité d'établissements fixes non exclusivement destinés au divertissement du public (débits de boissons par exemple) - Pour ces appareils automatiques exploités par des personnes non soumises au régime des activités ambulantes :

► la déclaration doit être appuyée d'un **extrait du registre du commerce et des sociétés** et être conforme au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du budget qui précise, en outre, les modalités de dépôt de ladite déclaration auprès de l'administration,

► **chaque appareil automatique** fait l'objet d'une **déclaration distincte** : il s'agit, selon le cas, d'une déclaration de première mise en service ou, dans le cas d'un appareil automatique déjà exploité l'année précédente, d'une déclaration de renouvellement ; elle doit être déposée :

– en cas de première mise en service, **au moins vingt-quatre heures avant la date d'installation** de l'appareil automatique,

– en cas de **renouvellement**, entre le **1^{er} janvier et le 31 mars** de chaque année.

En contrepartie du paiement intégral de la taxe annuelle, l'Administration remet à l'exploitant **une vignette qui doit être apposée sur l'appareil automatique** auquel elle se rapporte (CGI, art. 613 nonies nouveau).

Cette vignette peut être reportée d'un appareil retiré de l'exploitation sur un nouvel appareil mis en service pour le remplacer.

469. Forains - Pour les appareils automatiques exploités pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines par des personnes soumises au régime des activités ambulantes prévu par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 la déclaration est souscrite auprès de l'administration **au plus tard vingt-quatre heures avant la date d'ouverture au public de chaque fête foraine** où l'appareil est exploité (CGI, art. 613 decies nouveau).

Le paiement de la taxe reste quant à lui annuel et est dû lors de sa première installation et dans le cadre du renouvellement chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

Recouvrement et contrôle

470. L'impôt est liquidé et recouvré par l'**administration des douanes et droits indirects** lors du dépôt de la déclaration de première mise en service et lors du dépôt annuel de la déclaration de renouvellement (CGI, art. 613 sexies nouveau).

471. Il est perçu selon les règles, privilèges et garanties prévus en matière de contributions indirectes.

Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de contributions indirectes et par les tribunaux compétents en cette matière (CGI, art. 613 duodecies nouveau).■

TAXES ET IMPÔTS DIVERS

Impôts et taxes sur les opérations de construction

Étude F-70 950

Institution de la taxe sur la première cession de terrain nu après son classement en zone constructible par les EPCI

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 66

La taxe forfaitaire sur la première cession de terrain nu après son classement en zone constructible peut être instituée à compter du 1^{er} janvier 2007 par les EPCI lorsqu'ils sont compétents en matière de plan local d'urbanisme, sur délibération de leur organe délibérant et après accord de l'ensemble des communes membres. Ils peuvent décider de reverser aux communes membres une partie de la taxe.

472. L'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit la perception au profit des communes d'une taxe sur la première cession à titre onéreux d'un terrain nu intervenue après son classement en terrain constructible (CGI, art. 1529).

L'objectif poursuivi par cet article est d'instaurer un système de restitution aux communes d'une part de la plus-value engendrée par l'urbanisation.

Cette taxe peut être instituée uniquement sur délibération du conseil municipal notifiée au service des impôts compétent, et ce afin de préserver la liberté des collectivités locales et d'adapter la fiscalité aux situations locales.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de l'adoption et de la notification de la délibération du conseil municipal instituant la taxe.

473. Le présent article étend les possibilités de mise en place de la taxe en prévoyant que celle-ci peut également être instituée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'ils sont compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Dans ce cas, la taxe est instituée à son profit, sur délibération de son organe délibérant et après accord de l'ensemble des communes membres.

L'EPCI peut décider de reverser aux communes membres une partie de la taxe.

474. Entrée en vigueur - À défaut de mesure particulière dans le texte et en vertu de l'article 1^{er}, II, 3° de la présente loi, ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007. ■

TAXES ET IMPÔTS DIVERS

Impôts et taxes liés aux logements

Étude à paraître

Report de l'entrée en vigueur de la taxe d'habitation sur les résidences mobiles terrestres

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 80

Dans l'attente de la parution du décret d'application, l'entrée en vigueur de la taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres est repoussée du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} janvier 2008.

475. En vue de rétablir le principe d'égalité de tous devant les charges publiques, l'article 92 de la loi de finances pour 2006 a institué une taxe annuelle d'habitation des résidences mobiles terrestres, codifiée à l'article 1595 quater du CGI, qui est due par les personnes dont l'habitat principal est constitué d'une résidence mobile terrestre.

Le produit de la taxe est affecté à un fonds départemental d'aménagement, de maintenance et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, à hauteur du montant perçu dans le département. Les ressources de ce fonds sont réparties par le représentant de l'État entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, au prorata de leurs dépenses engagées en faveur des gens du voyage.

Cette taxe, assise sur la surface de la résidence mobile terrestre principale, est établie pour l'année entière selon les faits existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la publication du décret précisant les modalités d'application de la taxe.

476. À défaut de publication du décret d'application à ce jour, le présent article repousse d'un an l'entrée en vigueur de la taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres, qui est désormais fixée au 1^{er} janvier 2008. ■

Evoluprint - SGIT SAS - Tél. 05 62 22 07 70 - Parc Euronord, 10 rue du Parc, 31150 Bruguères © LexisNexis SA 2006 - Cette œuvre est protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit est strictement interdite. LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

Avertissement de l'Éditeur : « Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cette revue sont formellement interdits. »